

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**COUR D'APPEL DE PARIS**

**4ème Chambre - Section A**

**ARRET DU 24 JANVIER 2007**

(n° , 4 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 05/25377

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Novembre 2005 -Tribunal de Commerce de  
PARIS-RGn° 04/86281

**APPELANTE**

**S.A.S. UNIVERSAL MUSIC FRANCE**

ayant son siège 20/22 rue des Fossés Saint Jacques  
75005 PARIS

agissant poursuites et diligences de son Président

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour  
assistée de Me Elisabeth BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque : E.329

**INTIMEE**

**S.A.S. DANS LE SUD**

ayant son siège 96 avenue du Général de Gaulle  
92250 LA GARENNE COLOMBES  
prise en la personne de son Président

représentée par Me Frédéric BURET, avoué à la Cour  
assistée de Me IGUINIZ, avocat au barreau de PARIS, toque : P280, plaidant pour le  
cabinet Didier TRINIOL

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 11 Décembre 2006, en audience publique, devant la  
Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PTERRAT, Président  
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller  
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller

qui en ont délibéré

**GREFFIER**, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

**ARRET :- CONTRADICTOIRE**

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président  
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté le 30 décembre 2005, par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE d'un jugement rendu le 25 novembre 2005 par le tribunal de commerce de Paris qui a :

\* dit que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE a commis des actes de contrefaçon à l'égard de la société DANS LE SUD en reproduisant et en représentant sur divers objets et autres supports une photographie qui est une copie servile de la photographie de l'album CD de GAIL "Désillusions",

\* ordonné la cessation de l'exploitation contrefaisante réalisée par la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE des visuels, photographies dont la société DANS LE SUD détient les droits d'exploitation, sur quelque support que ce soit, sous astreinte provisoire de 500 euros par jour à compter de huit jours après la signification du jugement et pendant une période de douze mois au-delà de laquelle il sera fait droit à nouveau si une des parties le demande,

\* ordonné à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE de cesser la fabrication, la vente, la promotion publicitaire de l'album CD de "Elodie FREGE" la gagnante de la Star Academy utilisant les visuels de l'album CD de GAIL "Désillusions" à compter de huit jours après la signification du jugement,

\* débouté la société DANS LE SUD de sa demande de retrait des albums CD déjà vendus,

\* condamné la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE à payer à la société DANS LE SUD les sommes de 15.000 euros à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait de la contrefaçon et de 6.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

Vu les dernières écritures en date du 25 octobre 2006, par lesquelles la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE demande à la Cour de :

\* infirmer le jugement en toutes ses dispositions,

\* subsidiairement, le réformer en ce qu'il l'a condamnée au paiement d'une indemnité excédant 9.000 euros,

\* condamner la société DANS LE SUD au paiement de la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles ;

Vu les dernières écritures en date du 23 novembre 2006, aux termes desquelles la société DANS LE SUD prie la Cour de confirmer la décision entreprise et de condamner la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE au paiement de la somme de 6.000 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

**SUR CE, LA COUR,**

Considérant que, pour un exposé complet des faits et de la procédure, il est expressément renvoyé au jugement déferé et aux écritures des parties; qu'il suffit de rappeler que :

\* la société DANS LE SUD a produit le premier album phonographique de l'artiste GAIL "Désillusions" qu'elle a illustré par une photographie de cette artiste dont elle est cessionnaire des droits d'auteur,  
\* le 6 mai 2004, la société DANS LE SUD a fait procéder par huissier à un constat d'achat d'un album phonographique de Elodie FREGE, gagnante de la Star Academy, dont la jaquette comporte, selon elle, une photographie de cette artiste contrefaisant celle reproduite sur le CD "Désillusions",  
\* dans ces circonstances, la société DANS LE SUD a assigné la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE en contrefaçon devant le tribunal de commerce de Paris ;

Sur la contrefaçon :

Considérant que la société DANS LE SUD reproche à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE d'avoir reproduit les caractéristiques originales de la photographie apposée sur la jaquette de l'album CD de l'artiste GAIL, représentant le visage d'une jeune femme dont les deux mains sont appliquées derrière une vitre ruisselante ;

Mais considérant que la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE, qui ne conteste pas l'originalité et la protection de cette photographie par le droit d'auteur, fait pertinemment valoir que la photographie qu'elle a utilisée pour illustrer l'album de Elodie FREGE, si elle présente une similitude relevant d'un thème commun, diffère distinctement de la photographie invoquée par le fruit de réglages et d'éclairages ;

Qu'elle justifie en effet, par la production aux débats de quatre photographies de l'agence GETTY IMAGES, respectivement datées de 1979, 1998 et 2002, antérieures à celle opposée par la société DANS LE SUD, que la représentation du visage de jeunes femmes derrière une vitre ruisselante et dont une ou deux mains sont appuyées sur ladite vitre, est un thème récurrent ;

Que de sorte, ce thème n'est susceptible d'être protégé que dans la représentation spécifique qui lui a été donnée ;

Considérant que l'examen des photographies en présence, auquel la Cour a procédé, révèle que leurs ressemblances consistent simplement dans la mise en scène d'une attitude commune d'une jeune femme aux mains appliquées derrière une vitre ;

Qu'en revanche, ces photographies diffèrent par leurs caractéristiques originales (éclairage sur le visage de la jeune femme, cadrage, composition de l'image, angle de vue, et expressivité des artistes) exprimant, dans la représentation qui en est faite, le propre regard, la sensibilité et l'empreinte personnelle des photographes ;

Considérant qu'il s'ensuit que la seule reprise de la représentation d'une jeune femme, derrière une vitre ruisselante, ne permet pas de caractériser la contrefaçon reprochée, cette reprise ne s'effectuant pas au delà du domaine des simples idées, lesquelles sont de libre parcours et, en l'espèce, différemment traitées ;

Qu'il s'ensuit, qu'infirmant la décision entreprise, la société DANS LE SUD sera déboutée de ses demandes ;

Sur les **autres demandes** :

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 5.000 euros; que la société DANS LE SUD qui succombe en ses prétentions doit être déboutée de sa demande formée sur ce même fondement ;

**PAR CES MOTIFS**

Infirme en toutes ses dispositions le jugement déferé,

Statuant à nouveau :

Déboute la société DANS LE SUD de ses demandes,

Condamne la société DANS LE SUD à payer à la société UNIVERSAL MUSIC FRANCE la somme de 5.000 euros au titre des frais irrépétibles,

Condamne la société DANS LE SUD aux dépens et dit que ceux-ci pourront être recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

**LE GREFFIER**



**LE PRESIDENT**

